



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

.

318.102.04 f DP

11.22

Avant-propos au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2023

Le présent supplément modifie notamment le tableau d'évolution des taux et des limites LACI (n° 2040) dû à l'abandon du pourcent de solidarité dans la LACI, précise les directives sur divers points, ajoute quelques références et modifie certains chiffres pour en améliorer la compréhension.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques corrections de petites erreurs.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS : Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DP > Toutes les versions (<https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6923>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

2005
ex-2002 et
ex-2002.1
1/23

Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être payées dans cette même monnaie. Les revenus versés dans une devise étrangère ou sous forme numérique (s'agissant des cryptomonnaies, voir également www.estv.admin.ch > [Impôt fédéral direct](#) > [Informations spécialisées IFD](#) > [Cryptomonnaies](#)) doivent être convertis en francs suisses.

2040
ex-2035.2
1/23

Exemple :

Année	Montant	Taux de cotisation, limites maximales
2013	Fr. 100 000 salaire	AVS/AI/APG : 10,3 % AC : - 2,2 % jusqu'à Fr. 126 000 - 1,0 % dès Fr. 126 000 jusqu'à Fr. 315 000
2021	Fr. 120 000 salaire Fr. 80 000 provision	AVS/AI/APG : 10,6 % AC : - 2,2 % jusqu'à Fr. 148 200 - 1,0 % dès Fr. 148 200

En 2021, X. obtient une provision d'un montant de 80 000 francs pour des affaires réalisées en 2013.

a) Nouvel employeur en 2021, resp. cessation de l'activité lucrative ou suppression de l'obligation d'assurance

Des cotisations doivent être prélevées selon le droit en vigueur en 2013 sur le versement de salaire arriéré de 80 000 francs – sous déduction des cotisations déjà versées en 2013 –, à savoir :

Cotisations AVS/AI/APG :

$$80\,000 \times 10,3\% = \text{Fr. } 8\,240$$

Cotisations AC :

$$26\,000 \times 2,2\% = 572 \text{ et } (80\,000 - 26\,000 =) 54\,000 \times 1\% = 540 ; 572 + 540 = \text{Fr. } 1\,112$$

b) Même employeur en 2013 et en 2021 ; obligation de cotiser durant l'année pour laquelle le salaire est dû (2013) et durant l'année de réalisation (2021)

Selon le n° 2039, le taux de cotisation et les limites maximales de l'année de réalisation s'appliquent. La provision est tout simplement ajoutée aux autres revenus de l'année 2021 et prise en compte avec celle-ci :

$$\text{Fr. } 120\,000 + \text{Fr. } 80\,000 = \text{Fr. } 200\,000$$

Sur la somme de 200 000 francs doivent être déduits :

Cotisations AVS/AI/APG :

$$200\,000 \times 10,6\% = \text{Fr. } 21\,200$$

Cotisations AC

$$148\,200 \times 2,2\% = 3\,260.40 \text{ et } 51\,800 \times 1\% = 518 ; 3\,260.40 + 518 = \text{Fr. } 3\,778.40$$

Evolution des taux et des limites LACI :

Avant	1983			3 900.-		46 800.-																
Dès	1983		Jusqu'à	5 800.-	par mois resp.	69 600.-	par an															
	1987			6 800.-		81 600.-																
	1991			8 100.-		97 200.-																
	1996	3 %		8 100.-		97 200.-		et	1 %	de	97 201.-	à	243 000.-									
	2000	3 %		8 900.-		106 800.-		et	2 %	de	106 801.-	à	267 000.-									
	2003	2,5 %		8 900.-		106 800.-		et	1 %	de	106 801.-	à	267 000.-									
	2004	2 %		8 900.-		106 800.-																
	2008	2 %		10 500.-		126 000.-																

	2011	2,2 %		10 500.–		126 000.–		et	1 %	de	126 001.–	à	315 000.–
	2014	2,2 %		10 500.–		126 000.–		et	1 %	dès	126 001.–		
	2016	2,2 %		12 350.–		148 200.–		et	1 %	dès	148 201.–		
	2023	2,2 %		12 350.–		148 200.–							

2062
ex-2053
1/23

Si l'employeur a versé des acomptes de cotisations insuffisants pour des périodes de paiement écoulées, la caisse de compensation peut soit établir une facture séparée, soit augmenter les acomptes de cotisations des périodes de paiement ultérieures en conséquence.

2063
ex-2054
1/23

Exemple :
Suite à un contrôle de l'employeur, la masse salariale est réévaluée le 10.7. (Fr. 480 000 au lieu de Fr. 120 000 selon la première estimation). L'employeur aurait déjà dû signaler la variation en début d'année.

cotisations mensuelles effectivement dues	
du 1.1 au 30.6 (10,6 %, Fr. 4 240 par mois)	Fr. 25 440
cotisations mensuelles versées	
du 1.1. au 30.6. (Fr. 1 060 par mois)	Fr. 6 360
facture séparée du 1.1. au 30.6.	Fr. 19 080
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12.	Fr. 4 240

2064
ex-2055
1/23

Variante possible :
Au lieu d'établir une facture séparée, la caisse de compensation augmente les acomptes de cotisations pour la période du 1.7. au 31.12. en conséquence :

différence : Fr. 25 440 – Fr. 6 360	
= Fr. 19 080 /6 mois	Fr. 3 180
cotisations mensuelles du 1.7. au 31.12.	
(Fr. 4 240 + Fr. 3 180)	Fr. 7 420

2066
ex-2057
1/23

La caisse de compensation peut toutefois immédiatement établir une facture séparée, si elle le juge nécessaire, en raison des circonstances.

2077
ex-2069
1/23

Les renseignements constituant le décompte doivent parvenir à la caisse de compensation dans les 30 jours à compter du terme de la période de décompte ([art. 36, al. 2](#),

[RAVS](#)). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour férié, celui-ci est repoussé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (cf. [art. 38, al. 3, LPGA](#)).

2078
ex-2070
1/23

Exemple :

Le décompte établi en bonne et due forme pour l'année 2022 doit parvenir à la caisse compétente au plus tard le 30 janvier 2023.

2102
ex-2094

Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée pour autant :

- que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 22 050 francs,
- que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 58 800 francs,
- que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS et
- qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et de paiement au cours des dernières années.

2108
ex-2097

Les employeurs qui optent pour le décompte simplifié doivent s'annoncer auprès de leur caisse de compensation dans le délai d'un mois dès le début du rapport de travail respectivement avant la fin de de l'année civile précédente, s'agissant d'un rapport de travail préexistant ([art. 1, al. 1, OTN](#)).

4034.1
1/23

Des intérêts moratoires ne sont perçus que sur le solde qui résulte de la fixation définitive des cotisations lorsque celles-ci ne sont pas payées dans les délais, mais pas sur de simples « adaptations d'acomptes » par exemple.

4038.1
1/23

Des intérêts moratoires ne sont perçus que sur le solde qui résulte de la fixation définitive des cotisations lorsque celles-ci ne sont pas payées dans les délais, mais pas sur de simples « adaptations d'acomptes » par exemple.

11^e partie : Annexes

2. Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 LTN](#) / Modèle de formulaire

Employeur :

Nom, prénom ou dénomination
de l'entreprise

Rue

NPA, localité

No de tél.

Courriel

Type d'activité de l'entreprise

Numéro de décompte AVS
(si connu)

Depuis quelle date occupez-
vous des employés ?

Forme juridique de l'employeur
(SA, Sàrl, société simple, etc.)

Personnel employé :

L'employeur atteste :

- qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 22 050 francs par an,
- que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 58 800 francs par an, et
- que le salarié n'est ni le conjoint et ni un enfant membre de la famille.

Assurance-accidents :

Auprès de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents ?
Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer ?

Date

Signature
